



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

### **Avenant n°1**

**Contrat de quasi régie pour l'exploitation d'un centre de tri, le transport et le tri des déchets recyclables, le transport et le traitement des refus de tri, la revente des matériaux issus du tri**

Articles L 2511-1 et suivants, Articles L 2521- et suivants du code de la Commande Publique

**Entre les soussignés :**

Cédric Van Vooren, Président Directeur Général au jour de la signature des présentes, de la Société Publique Locale UniTri, société anonyme au capital de 1 010 692 €,

et désigné dans les pièces du présent avenant par les termes « SPL UniTri » « SPL », ou « Titulaire ».

**D'une part,**

**ET**

Dominique SIX, Vice Président, Habilité à engager «La\_collectivité», actionnaire de la SPL UniTri, par une délibération du 23 juin 2025 :

Communauté d'Agglomération du Niortais

140 rue des Equarts

CS 28770

79027 NIORT

Et désigné dans les pièces du présent marché par les termes « la Collectivité ».

**D'autre part,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Un marché de quasi régie pour l'exploitation d'un centre de tri, le transport et le tri des déchets recyclables, le transport et le traitement des refus de tri, la revente des matériaux issus du tri (ci-après « le contrat de quasi-régie ») a été conclu entre la SPL UNITRI et ses collectivités actionnaires et est entré en vigueur le 2 janvier 2025.

Le centre de tri objet de ce marché fait l'objet d'un Marché Public Global de Performances (le « MPGP »).

Compte tenu du retard dans la réalisation des prestations mise à la charge du titulaire de ce MPGP, il est désormais nécessaire de conclure un avenant au contrat de quasi-régie afin de modifier les modalités de facturation et ajouter à la grille tarifaire une ligne de facturation relative aux surcoûts supportés.

Les collectivités signataires du présent marché assurant, sur la SPL UNITRI, une relation de quasi-régie au sens des articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, le contrat de quasi-régie a été passé sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

Pour les mêmes motifs, le présent avenant n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

**Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :**

## Article.1er Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de facturation et de révision du prix définies à l'Article 4<sup>e</sup> du contrat de quasi-régie compte tenu du retard dans la réalisation des prestations mise à la charge du titulaire du Marché Public Global de Performances.

## Article.2e Modifications apportées

- L'article I.4<sup>e</sup>.I du contrat de quasi-régie est remplacé par les stipulations suivantes :

«

### a) Facturation mensuelle

Les prix listés ci-dessous font l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu :

- Le prix correspondant à l'amortissement de la conception et de la réalisation du process de tri,
- Le prix de la prise en charge et du transport des déchets,
- Le prix des prestations d'exploitation du centre de tri, intégrant la caractérisation, le tri des déchets recyclables et le traitement des refus,
- Le prix du gros entretien renouvellement du centre de tri,

Ces prix font l'objet d'une facturation à compter :

- Du démarrage du contrat pour les coûts relatifs au transport de la collecte sélective
- Du jour ouvré suivant la date de Constat d'Achèvement des Travaux du centre de tri pour les autres coûts.

### b) Facturation trimestrielle

Les prix listés ci-dessous font l'objet d'une facturation trimestrielle terme à échoir.

- Le prix correspondant à l'amortissement de la conception et de la réalisation du bâtiment,
- Les prix des frais de gestion de la SPL UniTri.

Ils sont facturés à compter du démarrage du présent marché.

### c) Facturation mensuelle supplémentaire :

Le prix du surcoût du transport effectué entre le démarrage du contrat et le constat d'achèvement des travaux fait l'objet d'une facturation mensuelle sur une durée de 3 mois.

Il est facturé dans l'année suivant le démarrage du contrat.

Le mode de calcul de chacune des composantes de ce prix figure à l'article II.3E des présentes et son montant est détaillé dans l'Annexe financière jointe, complétée et jointe à chaque facture adressée à la Collectivité. »

- L'article I.4.1.1.1 du contrat est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le prix sera révisé trimestriellement (au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre de chaque année). Cette révision sera effectuée par application aux prix indiqués dans l'acte d'engagement d'une revalorisation donnée par les formules suivantes :

*Dans le cas d'une flotte dédiée uniquement composée de véhicules bioGNV*

$$P = P_0 \left\{ 0,15 + 0,85 \left( 0,4 \frac{ICHT - H_m}{ICHT - H_0} + 0,4 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,2 \frac{GNV}{GNV_0} \right) \right\}$$

Dans lesquelles :

- P** Prix révisé hors TVA
- P<sub>0</sub>** Prix initial hors TVA figurant à l'annexe financière originale du présent marché ;
- ICHT-H** Dernière valeur de l'indice *Coût de la main d'œuvre – ICHT H – Coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Transport et entreposage, publié par l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics*, au premier jour du trimestre de révision des prix (base 100 en 2008)
- GNV** Dernière valeur de l'indice *CNR carburant GNV publié par le Comité National Routier sur son site internet* au premier jour du trimestre de révision des prix
- FSD2** Dernière valeur de l'indice *Frais et services divers 2*, publiée au Moniteur des Travaux Publics, supplément Données économiques et sociales, rubrique Matière et matériaux, indices FSD2, au premier jour du trimestre de révision des prix »

- L'article I.4.1.1.2 du contrat est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les prix de l'étape d'exploitation du centre de tri prévus au marché seront révisés une fois par an au 1er janvier sur la base des derniers indices connus au 31 décembre de l'année précédente par application de la formule de variation suivante.

$$PE_m = PE_0 * \left( 0,15 + 0,45 * \frac{FSD2_m}{FSD2_0} + 0,40 * \frac{ICHT - E_m}{ICHT - E_0} \right)$$

Avec

- **PE<sub>m</sub>** : prix du tri des déchets recyclables et de la maintenance du centre de tri au mois m ;
- **PE<sub>0</sub>** : prix du tri des déchets recyclables et de la maintenance du centre de tri au mois 0 ;
- **FSD2<sub>m</sub>** : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois m,
- **FSD2<sub>0</sub>** : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois 0,
- **ICHT-E<sub>m</sub>** : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois m,
- **ICHT-E<sub>0</sub>** : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois 0.

En cas de variation plus importante des indices leur variation sera plafonnée à +/- 2,5% par rapport à l'indice de révision de l'année précédente. »

- L'article I.4.1.1.3 est supprimé.
- L'article I.4.1.1.4 est remplacé par l'article I.4.1.1.3 – Autres coûts, en ces termes :

« Les coûts liés aux amortissements des installations et au fonctionnement de la SPL seront révisés de façon trimestrielle par le Conseil d'Administration de la SPL UniTri dans la limite de 1% par révision. Dans ce cas, l'Annexe Financière jointe au présent contrat sera mise à jour et transmise à la Collectivité pour approbation.

Dans le cas d'une variation des coûts d'amortissement supérieure à 1%, la révision des coûts d'amortissement sera conclue par avenant au présent contrat. »

- L'article I.4.2 est remplacé par les stipulations suivantes

« Durant la phase transitoire, la SPL UniTri coordonne le transport et mutualise les coûts de transport, de tri et de traitement de ses actionnaires le temps de la montée en charge, et la mise en service industrielle du centre de tri.

A ce titre, la Collectivité facture à la SPL UniTri, à compter du jour ouvré suivant le constat d'achèvement des travaux de construction du centre de tri, :

- Le coût de la prise en charge et du transport des déchets, facturé à terme échu de façon mensuelle ;
- Le coût des prestations de tri des déchets recyclables en phase transitoire, facturé à terme échu de façon trimestrielle ;

Ces coûts seront refacturés à l'euro l'euro par la Collectivité à la SPL UniTri selon le détail fourni en Annexe Financière, complétée et jointe à chaque facture adressée à la SPL UniTri.

Cette facturation est établie en application des dispositions de l'article L. 2511-2 du Code de la commande publique, relatif à la quasi-régie dite « ascendante ». »

- La ligne suivante est ajoutée à l'annexe financière au contrat de quasi-régie :

<b>Facturation mensuelle à terme échu</b>	Prix unitaire HT	TVA appliquée	Prix unitaire TTC	Quantité (à la tonne livrée sur l'exutoire de tri)	Prix total facturé HT	TVA	Prix total facturé
<b>Coût supplémentaire de transport des déchets recyclables</b> Coût du transport effectué jusqu'au CAT	4,18 €/t	5,50%	4,41 €/t	- tonnes	- €/t	- €	- €/t

Il est précisé que le coût supplémentaire de transport des déchets recyclables étant d'ores et déjà supporté par la SPL Unutri, les coûts supplémentaires liés aux transports effectués jusqu'au CAT assurés depuis l'entrée en vigueur du marché de quasi-régie et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent avenant seront facturés à la Collectivité sur la base de cette ligne de prix supplémentaire, pour un montant de [X] € HT soit [X] € TTC.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, ces coûts supplémentaires seront facturés à la Collectivité mensuellement à terme échu par la SPL Unitri.

### Article.3e Stipulations diverses

Tous les autres articles et clauses du contrat de quasi-régie non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

### Article.4e Entrée en vigueur du présent avenant

Les modifications objet du présent avenant rentrent en vigueur à la date de signature des présentes.

---

Fait à La Séguinière, le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Faire précéder la signature de la mention "lu et accepté".

Le représentant de la SPL UniTri

Le représentant de la Collectivité